

DIRECCTE

NOUVELLE - AQUITAINE



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Janvier 2019

Tout savoir sur l'achat d'un VÉHICULE NEUF ou D'OCCASION

En bref

Un **véhicule neuf** est, au sens de la réglementation consumériste et concurrentielle, un véhicule qui n'a pas été préalablement utilisé en tant que moyen de locomotion ; Il peut en revanche avoir roulé pour les besoins exclusifs de son élaboration ou de sa commercialisation. Il est donc admis que le compteur d'un véhicule vendu comme neuf affiche quelques kilomètres résultant d'éventuels essais de bon fonctionnement ou des nécessaires manœuvres et opérations de déplacement opérées sur les sites de production, de stockage, de vente.

Il est également admis qu'il ait été immatriculé pour les besoins de son acheminement du vendeur à l'acheteur.

Les ventes de **véhicules d'occasion** sont deux à trois fois plus nombreuses que celles de véhicules neufs, elles peuvent se faire par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile, ou directement entre particuliers.

La présente fiche a pour objet de présenter certains aspects de la réglementation relative à la protection des consommateurs en matière d'achat de véhicules neufs ou d'occasion. Le vendeur est tenu à des obligations d'informations. Différents documents doivent lui être remis notamment ceux permettant l'immatriculation du véhicule d'occasion. Il convient également de connaître les garanties qui s'appliquent au véhicule acheté.



L'information reçue par l'acheteur doit être complète mais il reste indispensable pour lui d'essayer la voiture avant de l'acheter. Si elle est d'occasion, il convient d'examiner son état général intérieur et extérieur, le moteur et de consulter le carnet d'entretien ainsi que les factures des interventions réalisées.

1 - ACHAT AUPRÈS D'UN PROFESSIONNEL

1.1 QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU VENDEUR ?

Le **vendeur professionnel** doit apposer **sur le véhicule exposé à la vente** ou à proximité un **étiquetage** portant en caractères apparents et de même dimensions les mentions obligatoires.

Avant tout accord sur l'offre, il doit aussi remettre à l'acheteur un **document de vente écrit** comprenant l'en-

semble des informations obligatoires. Celles-ci doivent figurer sur tous les documents contractuels utilisés dans la transaction : bons de commande, bons de livraison, factures, attestations de vente.

1.2 QUELLES INFORMATIONS OBLIGATOIRES ?

► SUR 'ÉTIQUETAGE

Informations sur les caractéristiques essentielles du véhicule

Le vendeur doit communiquer au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du véhicule vendu :

- La dénomination de vente : la marque, le type, le modèle, la version et le cas échéant la variante du modèle ;

- L'information sur l'état du véhicule neuf ou d'occasion et sur son utilisation antérieure (location, voiture-école, modèle d'essai etc.)

Informations sur le prix de vente TTC

Le prix de vente, toutes taxes comprises effectivement payé par le consommateur, lui sera communiqué. Le prix doit inclure tous les frais de mise à la route, de préparation et de mise à disposition du véhicule, ainsi

que le prix TTC des équipements et prestations optionnels expressément demandés par le consommateur (hors coût du certificat et des frais d'immatriculation).

Informations spécifiques aux véhicules neufs

La consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone.



► DANS LE DOCUMENT CONTRACTUEL (en complément des informations précédentes)

Date limite de livraison du véhicule

La date limite de livraison du véhicule doit être indiquée, conformément aux articles L. 216-1 et suivants du code de la consommation.

À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou

exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat. La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.



À noter

L'acheteur a la faculté d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des versements déjà effectués, si le vendeur ne peut mettre à sa disposition dans les délais convenus, le véhicule décrit dans le bon de commande.

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article L. 216-2, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

Mode de financement

Il devra être précisé sur le bon de commande au moyen des mentions "au comptant" (sans crédit) ou "à crédit" (par un organisme de crédit proposé par le vendeur ou choisi par le client). En cas de recours à un crédit, la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 14

jours à compter du jour de l'acceptation de l'offre. L'offre de crédit proposée par le professionnel doit être remise au consommateur au plus tard le jour de la signature du contrat de vente du véhicule, et non le jour de livraison du véhicule.

Informations et documents spécifiques aux véhicules d'occasion

► Dans les transactions portant sur des véhicules automobiles d'occasion, la dénomination de vente est complétée par la **mention du mois et de l'année de la première mise en circulation** ;

► **Le kilométrage** : Sur les annonces, sur l'affichage des véhicules destinés à la vente ainsi que sur les bons de commande et tout autre document, le vendeur doit :

- Soit, indiquer la mention du kilométrage total parcouru, depuis la date de première mise en circulation, s'il s'agit d'un véhicule acquis neuf par le vendeur ou d'un véhicule dont le kilométrage réel peut être justifié par le vendeur,
- Soit, pour les autres véhicules d'occasion, remplacer la mention du kilométrage total parcouru par celle du kilométrage inscrit au compteur suivi de la mention « non garanti ».



Il est conseillé de comparer le kilométrage au compteur à celui indiqué sur les documents remis par le professionnel ;

► **Le procès-verbal de contrôle technique** : Pour tout véhicule de plus de 4 ans, avant la conclusion du contrat de vente, un procès-verbal de contrôle technique établi depuis moins de 6 mois, doit être remis à l'acquéreur. Le contrôle technique ne porte que sur un certain nombre de points de contrôle. La remise du procès-verbal du contrôle technique postérieure à la vente, est constitutive d'une infraction pénale.

► Le vendeur professionnel doit également remettre à l'acheteur tous les **documents nécessaires pour l'immatriculation** du véhicule d'occasion, conformément aux dispositions des articles R322-4 et suivants du code de la route modifiés par le Décret n°2017-1278 du 9 août 2017 (Voir ci-après paragraphe 3).

2 - ACHAT D'UN VÉHICULE D'OCCASION AUPRÈS D'UN PARTICULIER



À noter

Les « petites annonces » sur Internet, journaux etc., engagent le vendeur. En effet le vendeur ne doit pas induire en erreur l'acheteur potentiel.

Dans une telle situation, l'acheteur pourrait faire annuler la vente devant une juridiction civile sur le fondement des vices du consentement (Articles 1130 à 1144 du code civil).

Le vendeur doit fournir des informations :

- Son nom et son adresse ;
- Un reçu en cas de paiement en espèces ;
- Le carnet et les factures d'entretien ;

Il doit également remettre un ensemble de documents en vue de l'immatriculation du véhicule. (Voir détail au paragraphe 3 ci-dessous)



3 - IMMATRICULATION DU VÉHICULE

Le vendeur doit remettre certains documents pour permettre l'immatriculation du véhicule au nom du nouveau propriétaire.



3.1 LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR EN VUE DE L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE

Les démarches à accomplir sont définies aux articles R322-4 et suivants du code de la route modifiés par le Décret n°2017-1278 du 9 août 2017.

En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'**ancien propriétaire** doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire.

Le **nouveau propriétaire** du véhicule doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom.

Les formalités s'effectuent en ligne ou auprès d'un professionnel habilité.

Attention : L'absence de ce certificat d'immatriculation lors d'un contrôle routier peut entraîner une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

3.2 DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR L'IMMATRICULATION DU VÉHICULE

(pour plus d'information consulter le site Services Publics)

► Un **certificat de déclaration de cession** en 3 exemplaires (avec inscription notamment du kilométrage et de la date de la première mise en circulation) ;

► Le **certificat d'immatriculation** barré et signé par le vendeur avec la mention très lisible et inaltérable «vendu le...». S'il s'agit d'un certificat d'immatriculation nouveau modèle, le coupon détachable doit être complété par les coordonnées du nouveau propriétaire et signé par le vendeur. Il permet de circuler pendant un mois jusqu'à réception du nouveau certificat d'immatriculation.

S'il existe plusieurs co-titulaires sur le certificat d'immatriculation, ils doivent tous le signer. L'un des co-titulaires peut délivrer les documents à l'acheteur au nom des autres s'il dispose d'une procuration pour le faire.

Dans le cas contraire, tous les cotitulaires doivent être présents.

► Le **certificat de situation administrative** (ou certificat de non-gage et non opposition) datant de moins de 15 jours qui assure le paiement par l'ancien propriétaire de ses contraventions. Ce document permet de savoir si rien n'empêche la vente du véhicule.

► Le **rapport du contrôle technique** pour tout véhicule de plus de 4 ans.

Le transfert de la carte grise (certificat d'immatriculation) peut ainsi se faire et le véhicule pourra être immatriculé au nom du nouveau propriétaire. Ce certificat n'est délivré que pour un véhicule à moteur immatriculé en France.



À noter

Si des documents ne sont pas remis, la vente peut être annulée, avec éventuellement versement de dommages et intérêts si cette situation a causé un préjudice chiffrable à l'acquéreur.

4 - QUELLES GARANTIES POUR L'ACQUÉREUR ?

Deux types de garanties s'appliquent :

► Les **garanties légales** qui comprennent la garantie légale de conformité (articles L. 217-4 et suivants du

code de la consommation) et la garantie légale contre les vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil).

► La **garantie commerciale** s'ajoute aux garanties légales précitées.

Le transfert de propriété ne modifie pas les conditions d'application de la garantie qui est obligatoirement transmise au nouvel acquéreur en cas de vente du véhicule encore sous garantie.

Elle fait l'objet d'un contrat écrit remis à l'acheteur précisant le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix ou sa gratuité, sa durée, son étendue ainsi que le nom et l'adresse du garant (L.217-15 et L. 217-16 du code de la consommation).

Des extensions contractuelles de garantie payantes peuvent également être proposées aux acheteurs (souvent conditionnées au strict respect du programme d'entretien défini par le constructeur par exemple : intervalle des révisions/vidanges etc.).



À noter

L'obligation pour le consommateur de recourir à un réparateur agréé ne vaut que pour les prestations sous garanties.

Il peut s'adresser à un autre réparateur pour les autres réparations.

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information.
Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

- Les articles des codes précités sont consultables sur le site :
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

- Le site Services Publics - Vos droits :
<https://www.service-public.fr/>

- Les Fiches pratiques de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur la consommation :
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

Responsable éditorial : Isabelle Notter
Directrice régionale

Coordination éditoriale : Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction : Joëlle Macary
inspectrice CCRF - Pôle C
Capucine Beaulieu
(étudiante Master 2)

Maquettage : Corinne Urban
Service Communication Direccte Nouvelle-Aquitaine

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Pôle C
118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
☎ : 05 56 69 27 45
alpc.polec@direccte.gouv.fr